



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « VAL DE MEUSE ENROBES » à Chooz

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4490 du 4 décembre 2000 délivré à la société VAL DE MEUSE ENROBES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier d'information sur la modification du poste d'enrobage transmis par l'exploitant à la préfecture des Ardennes le 30 mai 2011,

Vu le rapport référencé SA1-AnS-N°11/ du ~~18~~ octobre 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 31 août 2011,

Vu l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 8 novembre 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant que la société Val de Meuse Enrobés a remplacé en mars 2011 sa chaudière par une installation électrique au sein de son site situé à Chooz,

Considérant qu'en conséquence la société Val de Meuse Enrobés a également remplacé en mars 2011 certaines cuves de fioul et de FOD au sein de son site situé à Chooz,

Considérant que ces modifications entraînent des modifications du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sont notables sans toutefois être de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article1. OBJET

La société VAL DE MEUSE ENROBES, dont le siège social est situé à la carrière « Pierre Bleue », lieu-dit « Les trois Fontaines » sur le territoire de la commune de Givet (08600), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4490 du 4 décembre 2000, en vue de régulariser la situation administrative de son site situé à CHOOZ.

Article2. AUTORISATION D'EXPLOITER

Ce présent article annule et remplace celui de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4490 du 4 décembre 2000.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacité maximale autorisée	Nouveau classement
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. La capacité maximale de production est de 200 tonnes/heure	A
1432-2.b	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables: - 1 cuve de fioul lourd TBTS de 40 m ³ - 1 cuve de FOD (GNR utilisé pour le chargeur) de 40 m ³ soit une capacité équivalente de 10,66 m ³	D
1520.2	Houille, coke, lignite, brais et matières bitumeuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est étant: 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Dépôt de matières bitumeuses: - 3 cuves de 60 m ³ (d'une capacité unitaire de 72 tonnes) - 1 cuve de 40 m ³ (48 tonnes) soit une quantité totale de 264 tonnes	D

A (Autorisation), D (Déclaration)

Article3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article4. DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VAL DE MEUSE ENROBES à Chooz et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Chooz.

Charleville-Mézières, le 12 JAN. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

